

MESURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PRÉPARATION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Version du 21 juin 2024

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

La Mesure de remboursement des frais de préparation des données financières est entrée en vigueur le 21 juin 2024 (2024, G.O. 1, 411).

MESURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PRÉPARATION DES DONNÉES FINANCIÈRES

Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DE LA MESURE

1. La présente mesure, établie en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière Agricole du Québec, désignée ci-après la « société », de favoriser un meilleur accès aux programmes de gestion des risques en remboursant une partie des frais de préparation des données de la collecte de données financières de certaines entreprises agricoles utilisées dans le cadre des programmes auxquels elles participent et qui sont administrés par la société.

La mesure vise également à faciliter la participation des entreprises agricoles au programme Agri-stabilité ainsi que le recours au paiement provisoire.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins de la présente mesure, on entend par :

« collecte de données financières » : informations recueillies et utilisées pour le traitement des programmes auxquels l'entreprise agricole participe et qui sont administrés par la société et transmises par un préparateur accrédité de données;

« entreprise agricole » : particulier ou entité, suivant le sens prévu au programme Agri-stabilité;

« préparateur accrédité » : préparateur de données reconnu comme tel et faisant partie de la liste des mandataires accrédités disponible sur le site Web de la société;

« paiement provisoire » : avance financière accordée à un participant au programme Agri-stabilité, basée sur l'estimation d'une baisse de plus de 30 % de sa marge prévisionnelle par rapport à sa marge de référence pour l'année de programme visée par sa demande;

« première déclaration de données financières » : déclaration faite dans le cadre de la collecte de données financières par un nouveau participant au programme Agri-stabilité ou par une entreprise qui n'a pas participé au programme Agri-stabilité au cours des cinq années précédentes.

SECTION III

VOLET 1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA PREMIÈRE DÉCLARATION DE DONNÉES FINANCIÈRES

3. Pour être admissible au présent volet, l'entreprise agricole doit :

1° avoir transmis, par l'entremise d'un préparateur accrédité, sa première déclaration dans le cadre de la collecte de données financières;

2° satisfaire aux conditions d'admissibilité au programme Agri-stabilité.

4. Une entreprise agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 est automatiquement inscrite au présent volet de la mesure.

5. L'aide financière accordée par la société prend la forme d'un remboursement d'une partie des frais de préparation des données financières, soit un montant forfaitaire de 1 000 \$ par entreprise agricole admissible.

6. Une seule aide financière est accordée par entreprise agricole en vertu du volet 1, et ce, par période de cinq ans.

SECTION IV

VOLET 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉPARATION DES DONNÉES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES

7. Pour être admissible au présent volet, une entreprise agricole doit :
- 1 participer au programme Agri-stabilité;
 - 2 transmettre à la société une demande de paiement provisoire au programme Agri-stabilité;
 - 3 respecter les critères prévus au programme Agri-stabilité pour l'octroi d'un paiement provisoire.
8. Les données financières déposées ne doivent pas être établies à partir des états financiers finaux produits une fois l'exercice financier de l'entreprise agricole terminé.
9. Les données financières doivent avoir été transmises par un préparateur accrédité.
10. Une entreprise agricole qui satisfait aux conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 est automatiquement inscrite au présent volet de la mesure.
11. L'aide financière accordée par la société prend la forme d'un remboursement d'une partie des frais de préparation des données financières, soit un montant forfaitaire de 1 000 \$ par entreprise agricole admissible.
12. Une seule aide financière est accordée par entreprise agricole en vertu du volet 2, et ce, par période de cinq ans.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

13. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 1 M\$, pour une période de cinq ans.
14. La présente mesure s'applique aux années de programme 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. Elle peut prendre fin, le cas échéant, à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible selon la première éventualité.